

**Arrêté de l'Exécutif établissant la liste de substances et  
moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la  
pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives**

**A.E. 10-10-1989**

**M.B. 06-01-1990**

**modifications:**

**A.E. 08-11-1991 - M.B. 18-02-1992**

**A.E. 06-01-1992 - M.B. 27-03-1992**

**A.Gt 23-06-1997 - M.B. 20-09-1997**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, et notamment son article 1<sup>er</sup>, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988;

Vu l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage du 3 février 1989,

Vu l'urgence;

Considérant que dans le cadre d'une stratégie de lutte antidopage, il convient de doter d'urgence la Communauté française d'une liste actualisée de substances et moyens interdits;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 22 septembre 1989,

Arrêtons :

*modifié par AE 08-11-1991*

**Article 1<sup>er</sup>.** - La liste non limitative de substances et moyens visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 2 avril 1965 comporte :

1. Classes de substances :
  - 1.1. Les stimulants;
  - 1.2. Les narcotiques;
  - 1.3. Les stéroïdes anabolisants;
  - 1.4. Les corticostéroïdes;
  - 1.5. Les hormones antéhypophysaires et les hormones hypothalamiques réglant leur délibération; la gonadotrophie chorionique humaine;
  - 1.6. Les bêta-bloquants;
  - 1.7. Les diurétiques.
  - 1.8. Autres produits
2. Moyens
  - 2.1. Le dopage sanguin;



2.2. Les manipulations pharmacologiques, chimiques ou physiques qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés pour le contrôle.

**Article 2.** - Une liste non limitative comportant les noms des produits à considérer comme appartenant aux classes de substances mentionnées ci-dessus ainsi qu'une liste non limitative des moyens mentionnés ci-dessus, figure à l'annexe du présent arrêté.

**Article 3.** - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, sur avis de la Commission francophone de lutte antidopage, ajouter des produits et moyens à la liste annexée ou en supprimer d'autres.

**Article 4.** - L'arrêté royal du 22 avril 1977 établissant la liste des substances visée par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping, est abrogé pour ce qui concerne la Communauté française.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

**Article 6.** - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
F. GUILLAUME

**modifiée par A.E. 08-11-1991; remplacée par A.E. 06-01-1992;  
modifiée par A.Gt 23-06-1997**

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril  
1965 interdisant la pratique, du doping à l'occasion des compétitions  
sportives**

1. Classes de substances :
  - 1.1. Substances relevant de la première classe : Stimulants :
    - Acridorex
    - Adrénaline\*\*\*
    - Alfétamine
    - Almitrine
    - Amézinium
    - Amfécloral
    - Amfépentorex
    - Amfépramone
    - Amfétaminil
    - Aminorex
    - Amiphénazole
    - Ammonium Phtalamate
    - Amphétamine
    - Baméthan
    - Bémégride
    - Benzphétamine
    - Bitoltérol<sup>oo</sup>
    - Buphénine
    - Cafédrine
    - Caféine °
    - Camphamédrine
    - Camphotamide
    - Carbutérol
    - Cathine = Nor-pseudoéphédrine
    - Cathinone
    - Chlorphentermine
    - Choline théophyllinate clenbutérol
    - Cimatérol
    - Clobenzorex
    - Cloforex
    - Clominorex
    - Clorprénaline
    - Clortermine
    - Croproparnide
    - Crotétamide
    - Cyclopentamine'
    - Cypénamine.
    - Dexamphétamine
    - Dexfenfluramine
    - Difémétorex;
    - Diméfline
    - Dimétamfétamine
    - Dimétofrine
    - Dioxadrol
    - Diphémétoxidine



Dobutamine  
Dopamine  
Ephédrine  
Epinéfrine  
Etamivan-  
Etaphédrine  
Ethylnoradrénaline  
Ethylamphétamine  
Etiléfrine  
Fenbutrazate  
Fencamfamine  
Fénétylline  
Fenfluramine  
Fénoterol  
Fénozolon  
Fenproporex  
Fenspiride  
Furfénorex  
Furfurylamphétamine  
Gépéfrine  
Heptaminol  
Hexoprénaline  
Homocamfine  
Hydroxindasol  
Hydroxyamphétamine  
Ibogaine  
Isoétarine  
Isoprénaline  
Isoxsuprine  
Lobéline  
Mabutérol  
Mapentérol  
Méclofénoxate  
Méfénorex  
Méphentermine  
Mésocarbe  
Métamfépramone  
Métamphétamine  
Métaraminol  
Métoxamine  
Méthoxyphédrine  
Méthoxyphénamine  
4-Méthyl-2,5-Diméthoxyamphétamine  
Méthyléphédrine  
Méthylphénidate  
Midodrine\_  
Nicéthamide  
Noréphédrine  
Norépinéphrine  
Norfénéfrine  
Norfenfluramine  
Norpseudoéphédrine  
Octopamine  
Orciprénaline  
Oxamphétamine hydroxyamphétamine  
Oxédrine



Oxyfédrine  
Oxyéphédrine  
Pémoline  
Pentétrazol  
Pentorex  
Phacétopérane  
Phendimétrazine  
Phénelzine  
Phenmétrazine  
Phentermine  
Phényléfrine  
Phénylpropanolamine  
Pholédrine  
Picrotoxine  
Pipradol  
Pirbutérol °°  
Prethcamide  
Prolintane  
Propylhexédrine  
Protokylol  
Pseudoéphédrine  
Pyrovalérone  
Racéfémine  
Racéphédrine  
Ractopamine  
Rimitérol °°  
Ritodrine  
Salbutamol °°  
Salmétérol\*\*  
Strychnine  
Synéphrine  
Terbutaline °°  
Tranylcypromine  
Tulobutérol °°  
Yohimbine

\*\*\* Cette substance est autorisée uniquement en anesthésie locale.

Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° La caféine est un produit interdit : un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.
- °° Ces substances sont autorisées uniquement en aérosol.

#### 1.2. Substances relevant de la deuxième classe : Narcotiques.

Acétylméthadol  
Alfentanyl  
Allylprodine  
Alphacétyiméthadol  
Alphaméprodine  
Alphaméthadol  
Alphaméthylfentanyl



Alfaprodine  
Aniléridine  
Benzéthidine  
Benzylmorphine  
Bétacétylméthadol  
Bétaméprodine  
Bétaméthadol  
Bétaprodine  
Bézitramide  
Cannabis, Extraits, résines, teintures, à l'exception des préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe.  
Carfentanil  
Cétobémidone  
Clonitazène.  
Coca, feuilles  
Cocaïne, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de cocaïne, 25 % au moins d'acide arsénieux ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.  
Concentratus pallae papaveris  
Désomorphine  
Dextromoramide  
Dextropropoxyphène  
Diampromide  
Diéthylthiambutène  
Dihydromorphine  
Diménoxadol  
Diméphépatanol  
Diméthylthiambutène  
Butyrate de Dioxaphétyle  
Difénoxine  
Dipipanone\_  
Ecgonine  
Etonitazène  
Ethoheptazine  
Ethylméthylthiambutène  
Etoxéridine  
Fentanyl  
Furéthidine  
Héroïne  
Hydrocodone  
Hydromorphinol  
Hydromorphone  
Hydroxypéthidine  
Isométhadone  
Kétamine  
Lévométhorphan, à l'exception de l'isomère dextrométhorphan  
Lévomoramide  
Lévophénacylmorphane  
Lévorphanol, à l'exception de l'isomère dextrorphan  
Métazocine  
Méthadone



Méthadone, intermédiaire  
Métyldésorphine  
Métyldihydromorphine  
Métylfentanyl  
Métopon  
Moramide, intermédiaire  
Morphéridine  
Morphine, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de morphine, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosole ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.  
Myrophine  
Nalbuphine  
Nicocodine  
Nicomorphine  
Noracyméthadol  
Norcodéine  
Norlévorphanol  
Norméthadone  
Normorphine  
Norpipanone  
N-Oxycodéine  
N-Oxymorphirie  
Opium  
Oxycodone  
Oxymorphone  
Pentazocine  
Péthidine  
Péthidine - intermédiaire A  
Péthidine - intermédiaire B  
Péthidine - intermédiaire C  
Phénadoxone  
Phénampromide  
Phénazocine  
Phénomorphane  
Phénopéridine  
Piminodine  
Piritramide  
Proheptazine  
Propéridine  
Racérnéthorphanne  
Récémoramide  
Racémorphane  
Sufentanil  
Thébacone  
Thébaïne  
Tilidine  
Trimepéridine  
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;



Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.3. Substances relevant de la troisième classe : Stéroïdes anabolisants.

Androgénol  
Androisoxazol  
Androstanolone  
Androstènediol  
Androstérone  
Bolandiol  
Bolastérone  
Boldénone  
Bolmantalate  
Calustérone  
Chlordrolone  
Chloro-4 Déhydro-1 Méthyltestostérone  
Chlorotestostérone  
Clostébol  
Cloxotestostérone  
Déhydroandrostérone  
Diéthylstilbestrol  
Drostanolone  
Epitestostérone  
Ethylestrénol  
Extrait testiculaire  
Fluoxymestérone  
Formébolone  
Furazabol  
Hydroxysténozole  
Mébolazine  
Mésabolone  
Mestanolone  
Mestérolone  
Metandiénone  
Métérolone  
Méthandriol  
Méthylhydrogtandiol  
Méthyltestostérone  
Métribolone  
Mibolérone  
Nandrolone  
Norbolétone  
Norclostébol  
Noréthandrolone  
Oxabolone  
Oxandrolone  
Oxymestérone  
Oxymétholone  
Penmestérol\_  
Prastérone  
Propétandrol  
Quinbolone  
Silandrone  
Stanozolol  
Stenbolone





Testolactone  
Testostérone °  
Tibolone  
Tiomestérone  
Trenbolone  
Trestolone  
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° Pour la Testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de Testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux Testostérone/Epitestostérone dans les urines supérieur à 6.

#### 1.4. Substances relevant de la quatrième classe : Corticostéroïdes.

Acétonide de fluocinolone  
Alclométasone  
Amcinonide  
Béclométhasone  
Betaméthasone  
Budésonide  
Clobétasol  
Clobétasone  
Cortisone  
Cortivazol  
Désonide  
Désoximétasone  
Désoxycortone  
Dexaméthasone  
Diflucortonole  
Extrait de surrénale  
Fludrocortisone  
Flumétasone  
Flunisolide  
Fluocinolone  
Fluocinonide  
Fluocortinate  
Fluocortolone  
Fluorométholone  
Fluprednidène  
Fluprednisolone  
Hydrocortisone  
Isofluprédone  
Médrysone  
Méprednisone  
Méthylprednisolone  
Paraméthasone  
Prednisolone  
Prednisone  
Prednylidène  
Tiocortol  
Triamcinolone  
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.



L'utilisation de corticostéroïdes est toutefois permise en application locale, en inhalation ainsi qu'en injections locales ou intra-articulaires dans un but thérapeutique attesté par un certificat médical.

1.5. Substances relevant de la cinquième classe : Hormones peptidiques et analogues.

Buséreline  
Erythropoïétine  
Follitropine  
Gonadoréline  
Gonadotrophine chorionique  
Goséreline  
Leuproréline  
Lutrophine  
Mélanotropine  
Nafaréline  
Prolactine  
Protiréline  
Somatoréline  
Somatotrophine  
Tamoxifène  
Tétracosactide  
Thyrotropine  
Triptoréline  
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.6. Substances relevant de la sixième classe : Bêta-bloquants :

Acébutolol  
Alprénolol  
Aténolol  
Bétaxolol  
Bisoprolol  
Bunitrolol  
Bunolol  
Bupranolol  
Cartéolol  
Carvédilol  
Céliprolol  
Labétalol  
Mépindolol  
Métipranolol  
Métopolol  
Nadolol  
Oxprénolol  
Penbutolol  
Pindolol  
Practolol  
Propanolol  
Sotalol  
Tertalolol  
Timolol  
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.7. Substances relevant de la septième classe : Diurétiques.

Acétazolamide



Acide étacrynique  
Altizide  
Ambuside  
Amiloride  
Aminométradine  
Bémétizide  
Bendrofluméthiazide  
Benzthiazide  
Bumétanide  
Butizide  
Canrénoate de potassium  
Canrénone  
Chlorazanil  
Chlormérodine  
Chlortalidone  
Clofénamide  
Clopamide  
Cyclopentthiazide  
Diclofénamide  
Disulfamide  
Epitizide-  
Etozoline  
Furosémide  
Hydrochlorothiazide  
Hydrofluméthiazide  
Indapamide  
Mébutizide  
Méfruside  
Mersalyl  
Méthyclothiazide  
Métolazone  
Polythiazide  
Spironolactone  
Téclothiazide  
Torasémide  
Triamtérène  
Trichlorméthiazide  
Xipamide

et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- 1.8. Autres produits.  
Aminéptine
2. Moyens
- 2.1. Dopage sanguin.

La transfusion sanguine est l'administration par voie intraveineuse de globules rouges ou de composés sanguins contenant des globules rouges. Ces produits peuvent être obtenus à partir du sang extrait soit du même individu (auto-transfusion), soit d'individus différents (hétéro-transfusion). L'indication la plus courante pour une transfusion de globules rouges en médecine traditionnelle courante est la perte importante de sang ou l'anémie grave. Le dopage sanguin est l'administration de sang ou de produits apparentés contenant des globules rouges à un athlète pour des raisons autres qu'un traitement médical légitime. Cette



procédure peut-être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine. En conséquence, la pratique du dopage sanguin en sport est interdite.

2.2. Manipulations pharmacologiques, chimiques ou physiques.

L'usage de substances et de méthodes qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage est interdit. Parmi les méthodes prohibées, citons la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines et l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et composés dérivés.

